## **Promoteurs**





Le Gestionnaire 87, Avenue Jugurtha Mutuelleville 1082 Tunis-Tunisie

La Banque Dépositaire Avenue Mohamed V, 1002 Tunis

Tunis Information Technology
Fund II « T.I.T.F II »
Fonds Commun de Placement
à Risque, bénéficiant d'une
procédure allégée
Prospectus d'émission



## **AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER**

- 1. Le Conseil du Marché Financier (CMF) appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'amorçage et aux FCPR.
- 2. Le Conseil du Marché Financier (CMF) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative des fonds d'amorçage ou des FCPR peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.
- 3. Le Conseil du Marché Financier (CMF) attire l'attention des souscripteurs que le présent FCPR bénéficie d'une procédure allégée : Soumis à des règles spécifiques et réservé aux investisseurs avertis tels que définis par le décret 2012-2945 du 27/11/2012.
- **4**. Le Conseil du Marché Financier (CMF) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que les souscripteurs et/ou les acquéreurs ne peuvent céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs avertis.
- **5**. Le Conseil du Marché Financier (CMF) attire l'attention des souscripteurs que le montant minimal de souscription dans le présent FCPR est d'un million (1.000.000) dinars.
- **6.** Le Conseil du Marché Financier (CMF) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la structure finale du portefeuille du présent FCPR est composée de titres de capital ou de quasi-capital de sociétés de droit tunisien opérant dans divers secteurs d'activité.
- 7. Le Conseil du Marché Financier (CMF) appelle également l'attention des souscripteurs sur l'éventuelle concentration des investissements sur un nombre réduit de société avec des tickets d'investissement consistants, ce qui est de nature à accroître les risques, s'agissant notamment des perspectives d'évolution et de la liquidité du portefeuille du fonds.



## TABLE DES MATIERES

	ERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER	
72	LE DES MATIERES	3
I.	PRESENTATION DU FONDS	4
1.	RENSEIGNEMENTS GENERAUX	4
II.	CARACTERISIQUES FINANCIERES DU FONDS	6
1.	ORIENTATION DE LA GESTION	6
1.	O	6
1.		7
1.		7
1.		7
1.		7
1.		7
1.		7
2.	PARTS DE COPROPRIETE	8
3.	SOUSCRIPTION DES PARTS	8
4.	RACHAT DES PARTS A L'INITIATIVE DES PORTEURS DE PARTS	9
5.	CESSION DE PARTS	9
6.	REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	
6.		. 10
6.		. 11
6.		. 11
6.		. 11
4		7 7
6.		. 1.1
6.	6 Choix de la méthode d'évaluation	12
<b>7.</b> 6.	6 Choix de la méthode d'évaluation  DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES	. 12 . <b>12</b>
7. 8.	6 Choix de la méthode d'évaluation	. 12 . <b>12</b> . <b>13</b>
7. 8. 9.	6 Choix de la méthode d'évaluation  DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES  DISTRIBUTION D'ACTIFS  Fiscalité	. 12 . 12 . 13
6. <b>7.</b> <b>8</b> . <b>9</b> . III.	6 Choix de la méthode d'évaluation	. 12 . 12 . 13 . 14 RES
6. 7. 8. 9. III. ORG	6 Choix de la méthode d'évaluation	. 12 . 13 . 14 RES
7. 8. 9. III. ORG 1.	6 Choix de la méthode d'évaluation  DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES  DISTRIBUTION D'ACTIFS  Fiscalité  RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUT GANES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS  LE GESTIONNAIRE	. 12 . 13 . 14 RES . 14
6. 7. 8. 9. III. ORG 1.	Choix de la méthode d'évaluation  DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES  DISTRIBUTION D'ACTIFS  Fiscalité  RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUT GANES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS  LE GESTIONNAIRE  1 Le Comité d'Investissement	. 12 . 13 . 14 RES . 14
7. 8. 9. III. ORG 1.	6 Choix de la méthode d'évaluation  DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES  DISTRIBUTION D'ACTIFS  Fiscalité  RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUTO- GANES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS  LE GESTIONNAIRE	. 12 . 13 . 14 RES . 14 . 14
6. 7. 8. 9. III. ORG 1.	6 Choix de la méthode d'évaluation  DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES  DISTRIBUTION D'ACTIFS  Fiscalité  RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUTO- GANES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS  LE GESTIONNAIRE	. 12 . 13 . 14 RES . 14 . 14
6. 7. 8. 9. III. ORG 1. 1.2. 3.	6 Choix de la méthode d'évaluation  DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES  DISTRIBUTION D'ACTIFS  Fiscalité  RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUTOBANES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS  LE GESTIONNAIRE	. 12 . 13 . 14 . 14 . 14 . 15 . 15
6. 7. 8. 9. III. ORG 1. 1. 2. 3. IV.	Choix de la méthode d'évaluation DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES DISTRIBUTION D'ACTIFS Fiscalité RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUTONNES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS LE GESTIONNAIRE 1 Le Comité d'Investissement 2 Le Comité Consultatif LE DEPOSITAIRE LE COMMISSAIRE AUX COMPTES LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS	. 12 . 13 . 14 RES . 14 . 15 . 15
6. 7. 8. 9. III. ORG 1. 1. 2. 3. IV. 1.	Choix de la méthode d'évaluation  DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES  DISTRIBUTION D'ACTIFS  Fiscalité  RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUT  GANES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS  LE GESTIONNAIRE  1 Le Comité d'Investissement  2 Le Comité Consultatif  LE DEPOSITAIRE  LE COMMISSAIRE AUX COMPTES  LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS  Rémunération du Gestionnaire	. 12 . 13 . 14 . 14 . 15 . 15 . 16 . 17
6. 7. 8. 9. III. ORG 1. 1.2. 3. IV. 1.	Choix de la méthode d'évaluation  DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES  DISTRIBUTION D'ACTIFS  Fiscalité  RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUTO GANES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS  LE GESTIONNAIRE  1 Le Comité d'Investissement 2 Le Comité Consultatif  LE DEPOSITAIRE  LE COMMISSAIRE AUX COMPTES  LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS  Rémunération du Gestionnaire  Rémunération du Dépositaire	. 12 . 13 . 14 RES . 14 . 15 . 15 . 16 . 17
6. 7. 8. 9. III. ORG 1. 1.: 2. 3. IV. 1. 2. V.	6 Choix de la méthode d'évaluation	. 12 . 13 . 14 . 14 . 15 . 15 . 16 . 17 . 17
6. 7. 8. 9. III. ORG 1. 1. 2. 3. IV. 1. 2. V. VI.	6 Choix de la méthode d'évaluation	. 12 . 13 . 14 RES . 14 . 15 . 15 . 16 . 17 . 17
6. 7. 8. 9. III. ORG 1. 1. 2. 3. IV. 1. 2. V. VI. 1.	Choix de la méthode d'évaluation  DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES  DISTRIBUTION D'ACTIFS  Fiscalité  RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUTGANES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS  LE GESTIONNAIRE  1 Le Comité d'Investissement  2 Le Comité Consultatif  LE DEPOSITAIRE  LE COMMISSAIRE AUX COMPTES  LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS.  Rémunération du Gestionnaire  Rémunération du Dépositaire  EXERCICE COMPTABLE  INFORMATIONS PERIODIQUES  LE Rapport Annuel	. 12 . 13 . 14 RES . 14 . 15 . 16 . 17 . 17 . 17
6. 7. 8. 9. III. ORG 1. 1. 2. V. VI. 1. 2.	Choix de la méthode d'évaluation DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES DISTRIBUTION D'ACTIFS Fiscalité RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUT GANES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS LE GESTIONNAIRE 1 Le Comité d'Investissement 2 Le Comité Consultatif LE DEPOSITAIRE LE COMMISSAIRE AUX COMPTES LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS Rémunération du Gestionnaire Rémunération du Dépositaire EXERCICE COMPTABLE INFORMATIONS PERIODIQUES LE Rapport Annuel Eléments d'information supplémentaires	. 12 . 13 . 14 RES . 14 . 15 . 15 . 17 . 17 . 17 . 17
6. 7. 8. 9. III. ORG 1. 1. 2. V. VI. 1. 2. VII.	Choix de la méthode d'évaluation DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES DISTRIBUTION D'ACTIFS Fiscalité RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUT GANES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS LE GESTIONNAIRE 1 Le Comité d'Investissement 2 Le Comité Consultatif LE DEPOSITAIRE LE COMMISSAIRE AUX COMPTES LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS Rémunération du Gestionnaire Rémunération du Dépositaire EXERCICE COMPTABLE INFORMATIONS PERIODIQUES LE Rapport Annuel Eléments d'information supplémentaires RESPONSABLE DU PROSPECTUS	. 12 . 13 . 14 RES . 14 . 15 . 15 . 17 . 17 . 17 . 17 . 17 . 18
6. 7. 8. 9. III. ORG 1. 1. 2. V. VI. 1. 2. VII. 1. 1.	Choix de la méthode d'évaluation DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES DISTRIBUTION D'ACTIFS Fiscalité RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUT GANES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS LE GESTIONNAIRE 1 Le Comité d'Investissement 2 Le Comité Consultatif LE DEPOSITAIRE LE COMMISSAIRE AUX COMPTES LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS. Rémunération du Gestionnaire Rémunération du Dépositaire EXERCICE COMPTABLE INFORMATIONS PERIODIQUES LE Rapport Annuel Eléments d'information supplémentaires RESPONSABLE DU PROSPECTUS	. 12 . 13 . 14 RES . 14 . 15 . 15 . 17 . 17 . 17 . 17 . 17 . 18 . 19
6. 7. 8. 9. III. ORG 1. 1. 2. 3. IV. 1. 2. VI. 1. 2. VII. 1. 2. VIII. 1. 2.	Choix de la méthode d'évaluation  DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES  DISTRIBUTION D'ACTIFS  Fiscalité  RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUT  GANES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS  LE GESTIONNAIRE  1 Le Comité d'Investissement  2 Le Comité Consultatif  LE DEPOSITAIRE  LE COMMISSAIRE AUX COMPTES  LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS  Rémunération du Gestionnaire  Rémunération du Dépositaire  EXERCICE COMPTABLE  INFORMATIONS PERIODIQUES  LE Rapport Annuel  Eléments d'information supplémentaires  RESPONSABLE DU PROSPECTUS  PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS  ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	. 12 . 13 . 14 RES . 14 . 15 . 15 . 17 . 17 . 17 . 17 . 17 . 18 . 19 . 19
6. 7. 8. 9. III. ORG 1. 1. 2. 3. IV. 1. 2. VII. 1. 2. VIII. 1. 2. 3.	Choix de la méthode d'évaluation DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES DISTRIBUTION D'ACTIFS Fiscalité RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUT GANES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS LE GESTIONNAIRE 1 Le Comité d'Investissement 2 Le Comité Consultatif LE DEPOSITAIRE LE COMMISSAIRE AUX COMPTES LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS. Rémunération du Gestionnaire Rémunération du Dépositaire EXERCICE COMPTABLE INFORMATIONS PERIODIQUES LE Rapport Annuel Eléments d'information supplémentaires RESPONSABLE DU PROSPECTUS	. 12 . 13 . 14 RES . 14 . 15 . 15 . 17 . 17 . 17 . 17 . 17 . 18 . 19 . 19



Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec le plus grand soin avant de souscrire à tout investissement. Le présent prospectus et le règlement intérieur ci-joint, doivent obligatoirement être mis à la disposition des souscripteurs, préalablement à toute souscription.

Les souscriptions de parts du présent fonds sont réservées à des investisseurs avertis. La société de gestion s'assure que chaque investisseur potentiel est un investisseur averti. Les souscriptions de parts du fonds sont soumises à l'accord préalable de la société de gestion. En aucun cas les investisseurs ne peuvent utiliser les parts du fonds comme unité de compte d'un contrat d'assurance.

### I. PRESENTATION DU FONDS

#### 1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Dénomination

Forme juridique

Objet

Principaux textes applicables

- Tunis Information Technology Fund II (TITF II).
- Fonds Commun de Placement -à Risque (FCPR) bénéficiant d'une procédure simplifiée.
- et en vue de sa rétrocession ou de sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres et quasi fonds propres des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, réalisant des investissement permettant de promouvoir la technologie ou sa maitrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques, à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat telles que prévues par l'article 22 bis (nouveau) du Code des Organismes de Placement Collectif.
- Le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi N° 2001-83 du 24 juillet 2001, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.
- Le règlement du C.M.F relatif aux «O.P.C.V.M» et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.



## Montant du Fonds

## Référence de l'agrément du FCPR

Date de constitution

Gestionnaire
Siège du Gestionnaire
Dépositaire
Promoteurs du FCPR
Commissaire aux comptes
Périodicité de la VL

Etablissement désigné pour - recevoir les souscriptions

Ouverture des souscriptions au public

- L'arrêté du Ministre des Finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au «C.M.F» et a la «B.V.M.T» au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.
- Les arrêtés du Ministre des Finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des O.P.C.V.M.
- Le décret n° 2012-2945 du 27 novembre 2012 portant application de l'article 23 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 et de l'article 22 quiquiès du Code des OPC.
- 50 millions de dinars, divisés en 5 000 parts d'une valeur nominale de dix mille dinars (10 000) chacune de même rang.
- Décision du Conseil du Marché Financier N°45/2014 du 17 novembre 2014.
- Date du premier versement du Fonds.
- Dix (10) ans à compter de la date de la constitution du Fonds. La durée de vie du présent Fonds peut être prorogée de deux périodes d'un an chacune.
- IMBank-PE.
- 87, avenue Jugurtha, 1082, Tunis-Tunisie.
- Amen Bank.
- IMBank-PE & Amen Bank.
- Le cabinet Deloitte. Voir avec la version arabe
- La valeur liquidative est calculée au 31 décembre de chaque exercice.
- IMBank-PE dont le siège est sis au 87, avenue Jugurtha, Mutuelleville, 1082-Tunis.
- Dès la mise à disposition du public du prospectus d'émission visé par le CMF.



### II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU FONDS

### 1. ORIENTATION DE LA GESTION

## 1.1 Stratégie du Fonds

Le Fonds investira dans des projets qui répondront aux conditions visées par la règlementation applicable et aux règles d'éthique adoptées par le Fonds. Ces investissements viseront des projets qui offrent des perspectives de croissance et de rendement encourageantes. Ces projets devront disposer d'une capacité de développement avérée et validée par la Société de gestion pour le compte du Fonds.

Le Fonds aura pour politique d'investir principalement dans des sociétés réalisant des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maitrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques, en prenant des participations en capital dans des sociétés établies en Tunisie.

Le Fonds interviendra au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires, de certificats d'investissement, de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et parts sociales et d'une façon générale toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Fonds pourrait accorder dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

Le Fonds ciblera un portefeuille d'investissements composé à raison de :

- 80% au moins d'actifs dans :
  - Des projets d'investissement dans des sociétés non cotées et opérant dans le domaine de la nouvelle technologie et aux stades de financement suivants :
    - ✓ Le capital développement
    - ✓ Le capital risque
    - ✓ Le capital restructuration
    - ✓ Le capital transmission
    - ✓ Le capital retournement
    - ✓ Le pré IPO
  - Des actions cotées sur le marché alternatif dans la limite de 30% du taux (ratio) d'emploi réglementaire.

20% au plus dans des sociétés cotées sur le marché boursier et/ou des produits financiers.

### 1.2 Taille des investissements

Le ticket minimal de participation du Fonds dans chaque société cible sera de 500 mille dinars.

Tout investissement inférieur à ce seuil sera soumis à l'accord du Comité Consultatif.

Par ailleurs, le Fonds ne peut dépasser le seuil de 15% de ses actifs nets dans une seule participation.

## 1.3 Durée de détention des participations

Les durées prévues pour la détention des interventions (participation dans le capital et/ou financement en quasi-fonds propres) varient d'un an à sept années. Toute détention échéant en dehors de ces seuils sera soumise à l'accord du Comité Consultatif.

### 1.4 Période d'investissement

Le Fonds investira 80% de ses actifs dans un délai ne dépassant pas la fin de deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts.

## 1.5 Stratégie de désinvestissement

Dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement, le Fonds utilisera tous les scénarios possibles à savoir la sortie sur le marché boursier (alternatif et/ou principal), les sorties industrielles ; le rachat par le management ou le rachat par un ou plusieurs autres fonds d'investissement. A cet effet, des pactes d'actionnaires seront établis avec les actionnaires des entreprises dans lesquelles le Fonds détiendra une participation et qui stipuleront notamment les modalités de sortie du Fonds.

#### 1.6 Secteurs d'activités exclus

Le Fonds n'investira pas dans les secteurs d'activité suivants :

- -- Production ou activités impliquant toute forme de travail forcé, nocive ou à caractère d'exploitation et toute forme de travail d'enfants,
- Production ou commerce de tout produit illégal au regard de la législation,
- Production ou commerce d'armes et de munitions.
- Production ou commerce de boissons alcoolisées,
- Production ou commerce de tabac,
- Production, distribution ou commerce de pornographie,
- Jeux, paris, casinos et activités équivalentes.

### 1.7 Règles éthiques

Le Gestionnaire veillera au respect des règles éthiques et particulièrement en matière de :

- Secteurs d'activité.
- Lutte contre le blanchiment de capitaux.

Page 7 sur 20

- Respect de la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux.
- Application des procédures anti-blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme conformément aux standards nationaux et internationaux.

En outre, le Gestionnaire déclare et certifie :

- Qu'il s'interdit de participer directement ou indirectement et d'une façon quelconque à toute activité ayant pour objet ou effet le blanchiment de capitaux ayant une provenance et/ou une destination criminelle; et
- Que le Gestionnaire et en général toute personne participant à la gestion et à l'activité du Fonds n'ont jamais été impliqués, poursuivis et/ou condamnés pour des faits de blanchiment de capitaux devant aucune juridiction nationale ou internationale.

### 2. PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque porteur de part dispose d'un droit de propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Ce Fonds visera principalement des investisseurs institutionnels tels que les organismes financiers.

Les sociétés d'assurances souhaitant bénéficier des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque peuvent souscrire des parts dans le Fonds.

La valeur d'origine des parts est de dix mille (10.000) dinars chacune.

### 3. SOUSCRIPTION DES PARTS

Les demandes de souscription doivent être introduites auprès de la Société de Gestion. Le Fonds prévoit deux périodes de souscription :

- Une première période de souscription de six (6) mois à compter de la date d'ouverture des souscriptions au public. Le Fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront 25 Millions de dinars, ou à l'expiration de cette première période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint. Le prix d'émission des parts, pour la première période de souscription est égal à la valeur d'origine comme indiquée à l'article 2 ci-dessus, augmentée de 1,5% HT, à titre de commission de souscription acquise à la société de gestion.
- Une deuxième période de souscription de six (6) mois, commençant dans un délai ne dépassant pas la fin d'une année à partir de la date de clôture de la première période de souscription. La Société de Gestion pourra proroger la durée de la deuxième période de souscription prévue ci- dessus, pendant une période supplémentaire de souscription de trois (3) mois. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera le Conseil du Marché Financier. Le Fonds sera fermé dès que les

souscriptions atteindront 25 Millions de Dinars, ou à l'expiration de cette deuxième période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint. Le prix d'émission des parts, pour la deuxième période de souscription est égal à la valeur d'origine comme indiquée à l'article 2 ci-dessus majorée d'une prime d'émission égale à 2% de la valeur d'origine des parts. Cette prime est acquise au Fonds, nonobstant la commission de 1.5% HT acquise à la Société de Gestion calculée sur la base du prix d'émission.

Les parts souscrites sont totalement libérés à la souscription

Les souscriptions sont effectuées uniquement en numéraire. Les souscriptions portent sur un nombre entier de parts souscrites. Le souscripteur voulant souscrire pendant l'une des deux périodes de souscription ci-dessus doit émettre, auprès de la Société de Gestion, une demande de souscription au moins un (1) mois avant la fin de ladite période.

Toutefois, la Société De Gestion ne devra plus accepter les demandes de souscription dès lors que la valeur d'origine des parts en circulation atteindra 25 millions de dinars lors de la première période de souscription et 50 millions de dinars lors de la deuxième période de souscription.

Le montant minimal de souscription est d'un million (1.000.000) dinars. Cette souscription doit s'effectuer en numéraire uniquement. Les souscriptions se feront soit par virement bancaire soit par chèque.

Toute annulation d'une demande de souscription par un investisseur ne peut se faire que dans un délai de 15 jours après la date de ladite demande, il sera procédé à la restitution des fonds à cet investisseur.

### 4. RACHAT DES PARTS A L'INITIATIVE DES PORTEURS DE PARTS

Les porteurs de parts du Fonds ne peuvent pas demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période fixée à 5 ans, et au terme de cette période, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du Fonds si les demandes de rachat n'ont pas été satisfaites dans un délai d'une année, à compter de la date de dépôt desdites demandes auprès du Gestionnaire.

Tout participant voulant se désengager du Fonds avant les délais prescrits ci-haut, doit se conformer à l'article 6 du règlement intérieur.

### 5. CESSION DE PARTS

Aucune Cession de parts du Fonds, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions à un Affilié), ne sera valable :

- (a) Si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti, et ce en application des articles 27(nouveau) et 28 (nouveau) du règlement du CMF relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ; ou
- (b) Si la Cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement intérieur du FCPR, ou de réglementation applicables.

Sans préjudice de l'obligation de blocage des parts acquises par les souscripteurs à

Page 9 sur 20

partir de la date de souscription et libération, les cessions ou transferts de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit entre un porteur et un tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Tout porteur de parts doit fournir l'effort de trouver un cessionnaire, le cas échéant il peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

### 6. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les actions ou autres titres cotés figurant dans le portefeuille seront valorisées conformément aux normes comptables relatives à la présentation des états financiers des OPCVM, les titres non cotés et les parts de FCPR demeurant évalués à la valeur calculée par la Société de Gestion et certifiée par le Commissaire aux Comptes lors du calcul de la valeur liquidative le dernier jour ouvré de chaque année civile.

La valeur liquidative utilisée pour déterminer le prix d'émission est égale à l'actif net divisé par le nombre de parts existantes. Le montant de la valeur liquidative de la part et la date à laquelle elle est établie, sont communiquées à tout porteur de parts qui en fait la demande.

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque exercice comptable.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les valeurs mobilières détenues par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés.

Tout changement dans les méthodes d'évaluation doit être justifié dans le rapport annuel.

## 6.1 Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque valeur mobilière ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

La Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des valeurs mobilières composant le capital de chaque société du portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant. Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de cinq (5)%.

Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

## 6.2 La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- Il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- L'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- Le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- L'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

## 6.3 La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

## 6.4 La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

# 6.5 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur

actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs ;

Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

### 6.6 Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- Du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- De sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- De son secteur d'activité et des conditions de marché.
- De la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- De la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

A noter ici que la ou les méthodes choisies lors de la sélection des projets seront elles même utilisées pour évaluer les projets lors du désinvestissement mais aussi tout au long de la vie du fonds pour le calcul de la VL. Le choix de la méthode d'investissement sera soumis au Comité consultatif.

La valeur liquidative sera calculée par le Gestionnaire et certifiée par le commissaire aux comptes le dernier Jour Ouvré de chaque année civile.

### 7. DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus du Fonds, notamment les revenus de placement ou les dividendes perçus par le Fonds seront distribués aux porteurs de Parts sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre la fin de la durée du Fonds.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les revenus de placement du Fonds en vue de procéder à un quelconque réinvestissement ou en vue de la constitution d'une quelconque réserve.

Ces montants seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution prévues par la règlementation en vigueur.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, dividendes, primes, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille

Page 12 sur 20

du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des rémunérations et honoraires des services extérieurs liés à l'exploitation, des charges d'administration.

Le Fonds doit procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

### 8. DISTRIBUTION D'ACTIFS

Lors de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion procédera à la distribution, aux porteurs de parts, d'une partie des avoirs du Fonds en espèces ainsi qu'à la distribution des produits des cessions et des plus-values s'y rattachant. La Société de Gestion ne pourra procéder à aucun réinvestissement du produit de la cession ni de la plus-value s'y rattachant.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion.

Toute distribution réalisée par le Fonds sera effectuée selon l'ordre suivant :

- 1. Aux porteurs de parts, à concurrence du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles. Cette distribution correspondra au remboursement du nominal.
- 2. Une fois que la totalité des sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus aura été versée aux porteurs de parts, un complément sera versé à ces derniers leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel capitalisé de 8% du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées tout en tenant compte des dividendes distribués ultérieurement. Cette distribution correspondra au versement du rendement minimum à verser aux porteurs de parts.
- 3. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aura été versée, le reliquat sera réparti à concurrence de 80% au profit des porteurs de parts et de 20% au profit de la Société de Gestion en tant que commissions de succès facturées au Fonds, toutes charges et frais compris. Cette distribution correspondra au versement de la commission de performance pour la Société de Gestion et de la super performance pour les porteurs de parts.

En fin de vie du Fonds, sans préjudice des éventuelles prorogations et en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs du Fonds dans le cadre de la stratégie de désinvestissement, le Gestionnaire devra fournir ses meilleurs efforts pour trouver des sorties alternatives, même si lesdites sorties devaient être réalisées à des conditions financières inférieures à la valeur de marché.

Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées ne pourront être réalisées qu'avec le consentement des porteurs de parts représentant 75% des parts émises.

A cet effet, et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de parts, le Gestionnaire leur

Page 13 sur 20

adressera une demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Les porteurs de parts auront un délai de 15 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis favorable.

En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou de refus des porteurs de parts représentant 75% des parts émises, les actifs concernés seront répartis entre les porteurs de parts conformément à l'ordre de remboursement prévu ci-dessus, au prorata des parts.

## 9. FISCALITÉ

La nature des avantages fiscaux applicables, les conditions devant être réunies pour prétendre auxdits avantages sont précisés au sein du décret-loi n° 2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.

# III. RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUTRES ORGANES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### 1. LE GESTIONNAIRE

La gestion du Fonds est assurée par l'IMBank-PE, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Le Gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds. Le Gestionnaire doit :

- Détecter les cibles d'investissement ;
- Accomplir les audits juridiques, financiers, fiscales, comptables et organisationnelles;
- Participer à la définition de la stratégie et à la nomination des dirigeants ;
- Suivre de manière permanente les sociétés du portefeuille et assurer la fiabilité du système de contrôle interne ;
- Disposer de modèles spécifiques de suivie des performances ;
- Disposer de standards reconnus de reporting et de valorisation des portefeuilles.

### 1.1 Le Comité d'Investissement

Le conseil d'administration de la Société de Gestion procédera après avis des porteurs de parts à la désignation d'un Comité d'Investissement, au plus tard 1 mois après le dernier jour de souscription.

Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable.

Le Comité d'Investissement sera composé de deux (2) représentants de la Société de

Gestion, deux (2) membres qui seront principalement choisis parmi des personnes notables ayant une grande expérience dans le domaine de l'investissement, ainsi que des représentants des porteurs de parts ayant plus que 20% des participations dans le Fonds et qui auront notifié à la Société de Gestion leur souhait d'en faire partie. Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au CMF.

Le Comité d'Investissement a pour tâche :

- Analyser les opportunités d'investissement,
- Décider des investissements proposés,
- Assurer le suivi des participations du Fonds et s'assurer de la bonne exécution des décisions prises conformément à la stratégie arrêtée par le comité consultatif; et
- Notifier toute proposition au conseil d'administration de la Société de Gestion concernant la politique d'investissement du fonds.

### 1.2 Le Comité Consultatif

Un Comité Consultatif sera désigné pour assister la Société de Gestion dans ses choix d'investissements. Le Comité Consultatif sera composé de 4 membres choisis parmi les porteurs de parts ayant plus que 20 % des participations dans le Fonds et qui auront notifié à la Société de Gestion leur souhait d'en faire partie. Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au CMF.

Le Comité Consultatif a le droit de révoquer le Gestionnaire lorsqu'il s'avère qu'il est responsable d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables au Fonds, de la violation de son Règlement intérieur ou de fautes commises portant préjudice aux intérêts des porteurs de parts. Pour prendre une telle décision, le Comité Consultatif doit réunir au moins 80% des Porteurs de parts représentés au comité à la date de la réunion, les délibérations devant être prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

### 2. LE DEPOSITAIRE

Amen Bank, dont le siège social est l'Avenue Mohamed V, 1002 Tunis est désignée dépositaire des actifs du Fonds en vertu d'une convention de dépôt conclue avec le Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds.

A ce titre, le Dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

- Assurer la conservation des actifs compris dans le Fonds.
- Ouvrir au nom du Fonds un compte des espèces et un compte des titres. Pour ce faire, le Dépositaire vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des Porteurs de parts.
- Au cas où l'une des sociétés du portefeuille du fonds acquit le statut de l'Appel Public à l'Epargne, ou sera admise en bourse, la conservation des titres sera à la charge d'Amen Bank.

Page 15 sur 20

- Procéder au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.
- Procéder au dépouillement des ordres et à l'inscription en comptes des titres et espèces.
- S'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios prévus dans le règlement intérieur et le prospectus du Fonds, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que le respect des règles relatives au montant minimum de l'actif du Fonds.
- Contrôler l'organisation et les procédures comptables du Fonds.
- Contrôler l'inventaire de l'actif du Fonds et délivre une attestation de l'inventaire du Fonds à la clôture de chaque exercice. En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de dix (10) jours de bourse. Dans tous les cas, le dépositaire en informe le C.M.F ainsi que le Commissaire aux Comptes.
- S'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 112 et 113 de l'annexe à l'arrêté du ministre des finances portant visa du C.M.F, relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour le compte de tiers.
- S'assurer de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 113 de l'annexe à l'arrêté du ministre des finances portant visa du C.M.F., relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour le compte de tiers. En cas de manquement à ces dispositions, le Dépositaire en informe le C.M.F.

### 3. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné par le conseil d'administration du Gestionnaire pour 3 exercices.

Le commissaire aux comptes révise les documents suivants et certifie leur sincérité et leur régularité :

- L'inventaire des divers éléments de l'actif du Fonds dressés par le Gestionnaire ;
- Les états financiers du FCPR établis par le Gestionnaire ;
- Le rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé établi par le Gestionnaire.

De plus, le Commissaire aux Comptes est tenu :

De signaler immédiatement au CMF tout fait de nature à mettre en péril les intérêts du Fonds et des porteurs de parts ;

- De remettre au CMF dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui ;
- D'adresser au CMF une copie de son rapport destiné au Gestionnaire.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont à la charge du Fonds, qui seront versés en application du barème d'honoraires en vigueur des commissaires aux comptes de Tunisie.

## IV. LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS

## 1. RÉMUNÉRATION DU GESTIONNAIRE

Les frais de gestion annuels sont fixés à 2,5% HT pour les montants souscrits. Ces frais comprennent la rémunération de la Société de Gestion, la charge de l'impression et de diffusion du prospectus et du règlement intérieur, les frais de prospection et d'étude d'opportunités d'investissement et les frais de calcul de la valeur liquidative.

Les frais de gestion seront calculés, facturés et payés trimestriellement et à termes échus.

Le Gestionnaire prendra en charge les frais d'audit des sociétés cibles, les frais de transaction, les frais du contentieux et les frais du commissaire aux comptes.

Une commission de surperformance de 20% de la différence entre le taux de rendement annuel (TRI) réalisé par le Fonds et le taux annuel de 8%, sera calculée, facturée et payée conformément à l'article 9 du Règlement.

## 2. RÉMUNÉRATION DU DÉPOSITAIRE

La rémunération du Dépositaire sera égale à 0,1% HT pour les montants souscrits avec un plafond de treize mille (13 000) dinars HT. Cette rémunération décomptée jour par jour, sera réglée trimestriellement à terme échu, nette de toute retenue fiscale.

### V. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de un an. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception le premier exercice commencera à la date de constitution du Fonds et se termine le 31 décembre de l'année de la libération de la première souscription.

## VI. INFORMATIONS PERIODIQUES

### 1. LE RAPPORT ANNUEL

A la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif du Fonds, en établit les états financiers conformément à la réglementation comptable en vigueur et établit un rapport de gestion du Fonds relatif à l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège

Page 17 sur 20

social du Gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du CMF. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de la demande.

Sous réserve de l'accord du porteur de parts, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Le rapport comportera entre autres les informations suivantes :

- La ventilation de l'actif et du passif;
- La ventilation du portefeuille titres et des revenus ;
- Le nombre de parts en circulation ;
- Le compte des produits et charges et l'affectation des résultats ;
- Les plus ou moins-values réalisées ;
- Les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice écoulé;
- Un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co- désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou une Entreprise Liée);
- La nomination des mandataires sociaux et salariés du Gestionnaire au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations; et
- Les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.
- Un rapport d'exercice des droits de vote.

### 2. ELÉMENTS D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES

Dans un souci de transparence et de clarté, le Gestionnaire transmettra annuellement au CMF les informations suivantes :

- L'encours géré du Fonds au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Le montant des libérations au cours de l'année civile écoulée ;
- Les mises à jour apportées au document de « Politique de vote » ;
- Un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles le Gestionnaire a exercé les droits de vote.
- La valeur liquidative le jour même de sa détermination.
- Les statistiques dont la teneur et la périodicité sont arrêtées par décision générale du CMF.

Par ailleurs, le Gestionnaire transmettra aux porteurs de parts les informations suivantes :

- Un rapport annuel sur la valorisation des investissements à la fin de chaque exercice, ce rapport leur sera remis au plus tard 60 jours après la fin de l'exercice concerné;
- Un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles le Gestionnaire a exercé les droits de vote.
- La valeur liquidative à toute personne qui en fait la demande.

### VII. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

## 1. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Hichem Ben Fadhl, Directeur Général d'IMBank-PE, société de gestion sise au 87, Avenue de Jugurtha – Mutuelleville 1082 Tunis-Tunisie.

Téléphone :

71 800 266

Fax

71 800 423

### 2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

A ma connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du Fonds); elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques financières du Fonds, son Gestionnaire, son Dépositaire, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

arti vo vo de l'artiste 2 de la lei a" 94-127 da 14 libraradore 1954

la Prévident du Cecesili de Neutrici l'Assencie

Pour le Gestionnaire

Hichem Ben Fadhl

Directeur Général

## 3. POLITIQUE D'INFORMATION

Monsieur Hichem Ben Fadhl, Directeur Général d'IMBank-PE, Société de Gestion.

Maghreb

Téléphone

71 800 266

Fax

71 800 423

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs des Parts par lettre recommandée avec accusé de réception, e-mail, Fax ou par tout autre moyen d'envoi.

Le présent Prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Page 19 sur 20

Le règlement du Fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponible auprès de IMBank-PE, 87, Avenue de Jugurtha – Mutuelleville 1082 Tunis-Tunisie.

4. SIGNATURE DU DEPOSITAIRE

Juis, le 15/12/2014

Pour le Dépositaire



Monsieur Ahmed El Karam

Le Président du Directoire

Conseil du Marché Financier

10 8 8 Qu 17 DEC 2014

Vivré au vu de l'article 2 de la lei n° 94-117 du 14 Novembre 1994

Le Président du Canseil du Masshé Financier

Signé: Salah ESSAYEL

